

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE CEZAY**

Date de la convocation : 04 juillet 2025

Afférents au CM : 11

Présents : 6

Votants : 6

**SÉANCE DU 09 JUILLET 2025**

L'an DEUX MIL VINGT CINQ, le 09 juillet, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie, sous la présidence de Mme GIRY Marie-Thérèse, Maire.

Il y a eu constatation d'absence de quorum requis pour la tenue de la séance du conseil municipal du 04 juillet 2025.

Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, lorsqu'il y a absence de quorum le Conseil Municipal peut être convoqué à nouveau, à trois jours francs.

Il pourra alors délibérer valablement, sans condition de quorum.

Il a donc été décidé que le Conseil Municipal se réunirait à nouveau le mercredi 9 juillet à 20h00.

**PRÉSENTS** : Marie-Thérèse GIRY, Carole PALLANCHE, Sergio FERNANDES-RIOS, Aurélie THOMAS, Cédric SOUCHON, Hubert COUDOUR

**ABSENTS** : Mireille BROTTES, Jonathan JACQUET, Clément VERNIN, Ophélie BERNARD, Delphine JACQUET

**SECRÉTAIRE** : Hubert COUDOUR

**CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE DE PAIEMENT EN LIGNE PAYFIP**

La loi de finances rectificative pour 2017 a décidé la généralisation d'une offre de paiement en ligne que les entités publiques doivent mettre à la disposition de leurs usagers.

Le décret n°2018-689 du 1er août 2018, pris en application de l'article L1615-5-1 du code général des collectivités territoriales, prévoit une mise en œuvre progressive de cette mesure en fonction du niveau de recettes annuelles encaissables par les entités publiques au titre des ventes de produits, marchandises ou prestations de services.

Date de transmission de l'acte: 11/07/2025

Date de réception de l'AR: 11/07/2025

042-214200354-DE\_020\_2025-DE

A G E D I

Ainsi le décret dispose une mise en conformité progressive selon l'échéancier suivant :

- le 1er juillet 2019 lorsque le niveau de recettes annuelles est supérieur ou égal à 1 000 000 €
- le 1er juillet 2020 lorsque le niveau de recettes annuelles est supérieur ou égal à 50 000 €
- le 1er janvier 2022 lorsque le niveau de recettes annuelles est supérieur ou égal à 5 000 €

La direction générale des finances publiques (DGFIP) propose une offre de paiement en ligne « PayFip » qui permet de respecter cette obligation.

En effet, PayFip offre aux usagers un moyen de paiement simple, rapide et accessible, par carte bancaire ou par prélèvement automatique, pour régler les créances ayant fait l'objet d'un titre exécutoire et pris en charge par le comptable public, grâce au service Payfip, autrefois dénommé TiPi (« Titre payable par Internet »).

Ce service est accessible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, dans des conditions de sécurité optimale.

Il est rappelé que ce système de paiement dématérialisé devient obligatoire mais que son utilisation doit rester facultative pour les usagers ; cette généralisation ne doit pas conduire à supprimer à terme les autres moyens de paiement, notamment en espèces.

La DGFIP prend en charge tous les frais de fonctionnement liés au gestionnaire de paiement par carte bancaire et au module de prélèvement.

La commune aura à sa charge uniquement le coût du commissionnement carte bancaire en vigueur pour le secteur public local.

Le prélèvement unique n'engendre, pour sa part, aucun frais supplémentaire pour la collectivité.

Un projet de convention est annexé à la présente délibération.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE l'adhésion de la Commune au service de paiement en ligne PayFIP,

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention d'adhésion et tous les documents nécessaires à sa mise en place.

Nombre de voix pour : 6

Nombre de voix contre : 0

Nombre d'abstention : 0

Résultat : adoptée

À Cezay, le mercredi 09 juillet 2025

Le Maire, Marie-Thérèse GIRY

Le Secrétaire, Hubert COUDOUR

Date de transmission de l'acte: 11/07/2025

Date de reception de l'AR: 11/07/2025

042-214200354-DE\_020\_2025-DE

A G E D I